

Fiscalité La faible articulation de la politique fiscale à l'ensemble des politiques publiques explique la faible pertinence des réformes fiscales adoptées. Le maintien de la Cotisation minimale (CM) est l'un des principaux indicateurs de cette faiblesse. **PAR M. AMINE**

Cotisation minimale : l'ancien fait obstacle au nouveau

A côté du régime du forfait, en matière d'IR, la CM fait figure d'un vieux démon fiscal. Elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires (CA) hors taxe et autres produits d'exploitation courants et non courants. Elle ne répond donc ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 39 de la Constitution relatif au principe fondamental de l'équité fiscale. La CM semble cependant justifiée par un certain pragmatisme fiscal, synonyme de « *défaitisme politique* ». C'est une survivance de l'ancien système fiscal. En effet, 35 ans après le début de la grande réforme fiscale des années 1980, le contrôle fiscal demeure structurellement déficitaire. En 2019, le taux de la CM a été rehaussé à 0,75% pour remplacer le taux de 0,50%. C'est là une mesure à contre-courant de l'histoire. Cette année, en 2020, la LF a opté pour le retour au taux de 0,50%, et l'adoption d'un nouveau taux de 0,60%, applicable de manière exceptionnelle aux entreprises déclarant des résultats déficitaires hors amortissements. En réalité, l'IS, dans son ensemble, et contrairement aux autres impôts, a connu, au cours des dix dernières années, une instabilité quasi-permanente. Un rappel est nécessaire. La CM est due, en matière d'IS et d'IR (revenus

professionnels et agricoles soumis aux régimes du résultat net réel et du résultat net simplifié). C'est un minimum d'imposition à payer même en l'absence de bénéfice ou profit. La base de calcul de la CM diffère de celle de l'IS ou de l'IR. Cette base est constituée par le montant hors TVA, du CA et autres produits d'exploitation, ainsi que les produits financiers et les subventions et dons reçus. L'assiette de la CM est donc très large. Néanmoins, cette CM n'est pas due en début d'activité, durant les 36 premiers mois d'activité en matière d'IS (ou durant les 60 premiers mois après constitution juridique en l'absence d'activité). En matière d'IR, la durée d'exonération de la CM est de 3 ans, à compter de la date du début d'activité. En cas de déclaration de cessation temporaire d'activité, le paiement de la CM est suspendu. Les taux de CM actuellement en vigueur sont : 0,50% en général ; 0,25% pour les opérations de vente portant sur les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité et les médicaments ; 6% pour les professions libérales, en matière d'IR. Un minimum de la CM est prévu, en matière d'IS et d'IR, soit respectivement 3000 dirhams et 1500 dirhams. Ladite CM est imputable sur l'impôt. Cependant, si elle



est inférieure à l'impôt dû, la différence reste acquise au Trésor.

La cotisation minimale est une survivance de l'ancien système fiscal.

Quoi de nouveau dans la Loi de finances (LF) de l'année 2020 ?

La LF 2020 prévoit un retour au taux de 0,50%, alors que les recommandations des dernières Assises nationales sur la fiscalité vont dans le sens de la suppression de la CM. La LF 2020 a introduit aussi un nouveau taux dit majoré de 0,60% applicable aux cas où, au-delà de la période d'exonération initiale, le résultat courant hors amortissement est déclaré déficitaire par l'entreprise, au titre de deux exercices successifs. D'après la note circulaire de la DGI, ce nouveau taux de 0,60% est applicable rétroactivement. Ce qui est contraire au principe fondamental qu'est la non rétroactivité des nouvelles lois. En réalité, la déclaration de résultats fiscaux déficitaires, de manière continue, plusieurs années après le début d'activité, devrait déclencher un contrôle fiscal. D'autant plus que, depuis plusieurs années, a été mise en place l'obligation de joindre, en cas de résultat déficitaire, un état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré. Cette déclaration facilite au fisc l'exercice du contrôle sur pièces avant un éventuel contrôle sur place. Mais il faudra attendre que cette administration régaliennne intègre une nouvelle logique fondée sur le risque fiscal et rompt avec la logique classique de recherche des recettes additionnelles, à tout prix. ■

CAS PRATIQUE (EN DIRHAMS)

Libellé	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires HT	3 500 000	4 500 000	4 000 000
Produits financiers	500 000	600 000	800 000
Subventions d'équilibre	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Résultat fiscal	- 500 000	- 300 000	- 100 000
Résultat courant hors amortissement	- 200 000	- 100 000	- 50 000
Base CM	5 000 000	6 100 000	5 800 000
Taux CM	0,5%	0,5%	0,6%
CM exigible	25 000	30 500	29 000
IS dû	0	0	0